

Objet : Les différentes formes de volontariat international et service civique à l'étranger.

Référence : 2014-47

Date : 9 octobre 2014

Direction des relations internationales et de la coordination

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé : Les différentes formes de volontariat international et les modalités de validation des périodes en cause et service civique à l'étranger.

Sommaire

Introduction

1. Le volontariat international.
 - 1.1 Champ d'application personnel.
 - 1.2 Document.
 - 1.3 Droit du volontaire international.
 - 1.4 Modalités de validation des périodes de volontariat international.
 - 1.4.1 Le décompte des périodes.
 - 1.4.2 Le régime compétent.
 - 1.4.2.1 Principe.
 - 1.4.2.2 Dérogation.
 - 1.5 Le financement.
 - 1.6 La prise en compte au régime général en matière d'assurance vieillesse.
2. Le volontariat de solidarité internationale.
 - 2.1 Champ d'application territorial.
 - 2.2 Protection sociale.
 - 2.3 Affiliation.
3. Les accords internationaux relatifs aux volontaires européens pour le développement.
4. Le service volontaire européen.
 - 4.1 Champ d'application personnel.
 - 4.2 Champ d'application territorial.
 - 4.3 Couverture sociale.
5. Le service civique à l'étranger.

Introduction

La [loi n° 2010-241](#) a modifié les dispositions du code du service national relatives au service civique et aux autres formes de volontariat.

Parmi les autres formes de volontariat figurent les volontariats internationaux.

Sont mentionnés au [2° du II de l'article L.120-1 du code du service national](#):

- le volontariat international en administration (VIA) et le volontariat international en entreprise (VIE) visés par le présent code,
- le volontariat de solidarité internationale régi par la [loi n° 2005-159 du 23 février 2005](#),
- le service volontaire européen.

Effectué à l'étranger ce service civique obéit à des règles spécifiques définies et à des dispositions juridiques propres.

Ont été abrogés par la loi :

- le volontariat associatif prévu par la [loi n° 2006-586 du 23 mai 2006](#),
- le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité prévue par le code du service national,
- le volontariat de prévention, de sécurité et de défense civile,
- le service volontaire prévu par le code de l'action sociale et des familles.

Les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ont perduré jusqu'à leur terme.

1. Le volontariat international.

1.1 Champ d'application personnel.

- les Français et les Françaises,
- les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

1.2 Document.

Un certificat d'accomplissement du volontariat international est remis au volontaire à l'issue de sa période de volontariat.

1.3 Droit du volontaire international.

Le temps de service d'une durée au moins égale à 6 mois est assimilé à une période d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite.

1.4 Modalités de validation des périodes de volontariat international.

1.4.1 Le décompte des périodes.

Il est décompté, de date à date, autant de trimestres que les périodes de volontariat civil comportent de fois 90 jours ([article R.161-17 du code de la sécurité sociale](#)).

Les trimestres sont validés dans l'année civile où expire chaque période de 90 jours.

1.4.2 Le régime compétent.

1.4.2.1 Principe.

La validation incombe au régime d'assurance vieillesse de base auquel le volontaire est affilié à titre obligatoire en premier lieu après son volontariat.

1.4.2.2 Dérogation.

Lorsque l'assuré appartient à un régime spécial ultérieurement, le temps de service est pris en compte par ce régime qui devient compétent pour procéder à la validation de la période de volontariat.

1.5 Le financement.

Les sommes représentatives de la validation de ces périodes sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse (FSV).

1.6 La prise en compte au régime général en matière d'assurance vieillesse.

La période assimilée au titre du volontariat international validée dans les conditions fixées ci-dessus au moyen du justificatif prévu à cet effet, est prise en compte pour la détermination des droits et du montant de la pension de vieillesse (2^{ème} alinéa - durée pour le taux - et 3^{ème} alinéa - durée pour le calcul - de [l'article L.351-1 du code la sécurité sociale](#)).

2. Le volontariat de solidarité internationale.

Ainsi que le stipule le [2° du II de l'article L.120-1 du code du service national](#), le volontariat de solidarité internationale reste régi par la [loi n° 2005-159 du 23 février 2005](#).

2.1 Champ d'application territorial.

La mission de volontariat de solidarité internationale doit s'accomplir dans un autre État qu'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'EEE, et pas dans l'État dont le volontaire est le ressortissant ou le résident régulier.

2.2 Protection sociale.

Le volontaire est affilié, par l'association avec laquelle il a signé un contrat, à un régime de sécurité sociale assurant la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accident du travail et maladies professionnelles et garantissent des droits identiques à ceux du régime général.

2.3 Affiliation.

Le volontaire est affilié à l'assurance volontaire vieillesse prévue à [l'article L.742-1 du code de la sécurité sociale](#).

L'affiliation à l'assurance volontaire a été mise en place en 1986 en faveur des volontaires pour le développement, remplacés en 1995 par les volontaires pour la solidarité internationale.

3. Les accords internationaux relatifs aux volontaires européens pour le développement.

Les volontaires sont soumis à la législation sociale du pays d'envoi et sont donc pour la France, affiliés, pour le risque vieillesse, à l'assurance volontaire.

4. Le service volontaire européen.

La décision n° 1686/98/CE du 20 juillet 1998 établit le programme d'action communautaire « service volontaire européen pour les jeunes » pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999.

Le programme a été reconduit par différentes décisions, dont la décision n° 1719/2006 du 15 novembre 2006 pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Le règlement (UE) n° 1288/2013 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014 et abroge la décision n° 1719/2006.

Ce règlement établit un programme unique et fusionne les différents programmes existant dont celui dénommé « jeunesse en action ».

4.1 Champ d'application personnel.

Un jeune volontaire est une personne âgée de 18 à 30 ans résidant légalement dans un pays participant au programme ou dans un pays partenaire du programme.

Le règlement (UE) n° 1288/2013 définit ainsi le terme « jeunes » : les personnes âgées de treize à trente ans.

4.2 Champ d'application territorial.

Le service volontaire s'effectue, hors de l'État de résidence, dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'EEE, en Suisse, dans un pays candidat (Turquie, Macédoine) ou dans un pays partenaire ayant signé un accord avec l'Union européenne.

4.3 Couverture sociale.

Les différents textes communautaires (décisions, résolutions, communications, recommandations) ne contiennent aucune disposition relative à protection sociale des volontaires pour ce qui concerne l'assurance vieillesse.

La protection sociale des volontaires est assurée par l'État d'origine et les intéressés, n'ayant pas la qualité de travailleurs, ne bénéficient que des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

5. Le service civique à l'étranger.

Lorsque le service civique est effectué à l'étranger, la couverture du risque vieillesse est assurée dans les conditions prévues à [l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale](#).

Les cotisations sont assises sur l'indemnité versée à la personne volontaire au taux fixé à l'article [D.242-4 du code de la sécurité sociale](#).

Le Directeur,

signé

Pierre MAYEUR